

ont été châtiées ou qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires à ce sujet;

- ♦ de fournir, dans le prochain rapport, des renseignements sur le projet de loi qui dénierait aux victimes le droit d'être dédommagées en cas d'abus commis par des membres des forces de sécurité contre des Palestiniens résidant dans les territoires occupés;
- ♦ de cesser d'utiliser, durant l'interrogatoire, des méthodes comme passer les menottes aux suspects, les encapuchonner, les secouer et les priver de sommeil; de s'assurer que, si une loi autorisant des méthodes d'interrogatoire est promulguée, elle devrait expressément interdire toutes les formes de traitement prohibées en vertu de l'article 7 du Pacte; de faire des efforts pour éviter l'isolement prolongé des prisonniers placés en quartiers séparés;
- ♦ de faire en sorte que la mise en détention réponde strictement aux exigences du Pacte et que le contrôle judiciaire effectif soit rendu obligatoire;
- ♦ de respecter le droit des Palestiniens de circuler librement dans Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale, ces restrictions à la liberté de circuler ayant de graves conséquences dans pratiquement tous les secteurs de la vie palestinienne;
- ♦ de faire en sorte que les règlements et procédures relatifs au statut de résident permanent soient appliqués sans discrimination;
- ♦ de prendre des mesures d'urgence pour que soient éliminées la discrimination et les inégalités très importantes qui subsistent en ce qui concerne les terres et le logement;
- ♦ de revoir ses politiques en vue de faciliter la réunification familiale pour tous les citoyens et tous les résidents permanents;
- ♦ de publier et d'appliquer à tous les groupes religieux dans des conditions d'égalité les règlements et les critères en matière de financement des groupes religieux;
- ♦ d'appliquer au plus vite les mesures actuellement envisagées, qui devraient faciliter les mariages et les inhumations civils pour les personnes qui n'ont pas de religion; de tenir compte des critères internationaux en ce qui concerne l'âge de la majorité dans le cadre de l'examen auquel il procède actuellement en ce qui concerne l'âge minimum du mariage pour les personnes des deux sexes;
- ♦ d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Le Comité a décidé que le deuxième rapport périodique d'Israël devrait être présenté avant le mois de juin 2000.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) a été établi par la Commission à sa session de 1993 et ne fait pas l'objet d'un renouvellement annuel. Ce mandat consiste à enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens occupés; de recevoir des communications, d'entendre des témoins et d'utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires; et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires. En 1998, le Rapporteur spécial était M. Hannu Halinen.

En l'absence de coopération officielle du gouvernement israélien, le rapport du RS pour la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/17) a été préparé à partir de visites rendues, en janvier 1998, à Jérusalem, à Gaza, à Hébron, à Ramallah, à Jéricho, à Tel Aviv, à Amman et au Caire.

Le rapport établit le contexte des commentaires touchant aux principales préoccupations en matière de droits de l'homme en faisant remarquer, entre autres, qu'une paix durable n'est pas possible sans le respect des droits de l'homme; que la période considérée a connu une nouvelle recrudescence d'incidents et de menaces d'incidents terroristes; et que des mesures visant à prévenir le terrorisme, par la formation et l'éducation notamment, sont nécessaires, mais qu'elles doivent être prises en toutes circonstances dans les limites de la légalité et dans le respect des droits de l'homme. Malgré les mesures prises tant par Israël que par l'Autorité palestinienne pour améliorer leur bilan, de sérieuses violations des droits de l'homme continuent de se produire. Le développement économique palestinien est une condition préalable de la stabilité politique, et par conséquent la meilleure garantie de sécurité pour Israël, aussi bien dans l'immédiat que pour l'avenir; cependant, le recul des indicateurs de l'économie palestinienne est le signe évident d'un développement régressif qui constitue un danger croissant pour la sécurité.

Après ces premières observations, le rapport donne un résumé des principales préoccupations en matière de droits de l'homme en soulignant, entre autres, la présence d'environ 3 500 prisonniers palestiniens dans des prisons et des camps d'internement israéliens; les mauvaises conditions de détention – y compris une alimentation de mauvaise qualité et en quantité insuffisante, des soins médicaux inadéquats et la répression violente des protestations des détenus par les autorités pénitentiaires; le refus de contact avec un avocat et de visites de la famille; le régime appliqué aux prisonniers souffrant de troubles mentaux, qui sont parfois traités